Traité Baba Metsia

Michna 2 - Chapitre 9

הַמְקַבֵּל שָׂדֶה מֵחֲבֵרוֹ,
וְהוּא בֵּית שְׁלָחִים אוֹ בֵּית הָאִילָן,
יָבַשׁ הַמַּעְיָן, נִקְצַץ הָאִילָן,
אֵינוֹ מְנַכֶּה לוֹ מֵחֲכוֹרוֹ.
אִם אָמַר לוֹ:
"הַשְׁכֵּר לִי שְׂדֵה בֵית שְׁלָחִים זֶה",
אוֹ "שְׂדֵה בֵית הָאִילָן זֶה",
יָבַשׁ הַמַּעְיָן, נִקְצַץ הָאִילָן,
מְנַכֶּה לוֹ מֵחֲכוֹרוֹ.

Si quelqu’un prend à son prochain un champ à ferme, et il irrigue, ou il est planté d’arbres, si la source se dessèche ou si les arbres sont abattus, il ne peut pas lui retrancher [quelque chose] du fermage. Mais s’il lui a dit : « donne-moi à ferme ce champ irrigué ou ce champ planté d’arbres », si la source se dessèche ou si les arbres sont abattus, il est en droit de lui retrancher [quelque chose] du fermage.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l’avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions